



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

D/SPR/GP/394/2023

Références : NN/MDP-D-0558-MRT-2023

Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les rejets atmosphériques des installations classées par la captation des effluents, la gestion des installations de traitement des effluents atmosphériques, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Cette action nationale a été déclinée sur l'unité PE (PolyÉthylène) du Pôle Pétrochimique de Berre exploitée par BPO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 - BP 14 - 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques :
 - l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène (PE), l'unité de production du polypropylène (PP),
 - la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'unité inspectée le 14 février 2023 est l'unité PE (production de PolyEthylène) exploitée par BPO, autorisée par l'arrêté d'exploitation n°99-248/188-1998 A du 10 août 1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des points d'émissions canalisés,
- Modalités de captation des effluents,
- Réalisation des contrôles réglementaires,
- Modalités techniques de réalisation des mesures,
- Respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Nombre de points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Points de rejets (cheminées / débouchés)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
8	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
15	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
19	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/08/1999, article 30	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des points de rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 10/08/1999, article 30	/	Sans objet
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
4	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	/	Sans objet
7	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
9	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
10	Exploitation des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
11	Indisponibilité des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
12	Produits et matériels de rechange des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
13	Consignes d'exploitation des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
14	Documents justificatifs liés aux systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
16	Mesures annuelles des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
17	Méthodes de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
18	VLE et durée des mesurages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'unité PolyEthylène (PE) exploitée par la société BPO a mis en avant les points importants suivants :

- il est nécessaire de mettre à jour la liste des points de rejets canalisés de l'unité figurant à l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 10/08/1999 ;
- l'exploitant doit mettre à jour son plan de surveillance des émissions atmosphériques de l'unité PE pour prévoir le contrôle annuel des points de rejets canalisés et des polluants suivants :

- Oxydateur catalytique : COVNM, CH₄, COVT, NO_x, CO, Poussières
- Ballon V1901 : COVNM, COVT

L'exploitant a déjà passé une commande auprès du laboratoire BUREAU VERITAS pour réaliser l'ensemble de ces mesures en mars 2023 ;

- l'exploitant devra fournir une étude technico-économique concernant l'évent du ballon V1901 (raccordement à l'oxydateur catalytique, mise à conformité du débouché et du point de prélèvement s'il s'avère que celui-ci présente des écarts aux documents normatifs de référence).

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des points de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1999, article 30				
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des points de rejets à l'atmosphère				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les rejets gazeux canalisés de l'unité sont les suivants [...] :				
	Polluant	Concentration maximale	Débit ou flux	Norme
Purge de sécurité du réacteur V1301	Poussières Éthylène	40 mg/Nm ³ /	Discontinu 70 t/an	NFX 44052 NFX 43301
Stockage de peroxydes V 1303 et 1304	Isododécane	50 mg/Nm ³	1,5 Nm ³ /h	NFX 43301
Sécheur E 1901	Poussières Éthylène	40 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³	15 300 Nm ³ /h	NFX 44052 NFX 43301
Accumulateur V 1901	Éthylène	50 mg/Nm ³	24 Nm ³ /h	NFX 43301
Silo antiblock v 1703	Poussières	40 mg/Nm ³	24 Nm ³ /h	NFX 44052
Silos de dégazage V 5101A et B / V5102	Poussières Éthylène	40 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³	7 889 Nm ³ /h	NFX 44052 NFX 43301
Constats : La liste des points de rejets gazeux canalisés de l'unité PE de l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 n'est pas à jour et devra être modifiée dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire :				
• « <u>Purge de sécurité du réacteur V1301</u> » : cet émissaire canalisé existe toujours mais il s'agit d'une « torche sèche » utilisée uniquement en cas d'incident avec des rejets ponctuels à une pression supérieure à 2500 bars. Les mesures en flux ou en concentration sur ce point de rejet canalisé sont techniquement impossibles à réaliser : seul un bilan matière permet de vérifier le respect du flux annuel				

imposé dans l'AP (70 t/an) ;

- « Stockage des peroxydes V1303 et 1304 » : il s'agit de 4 ballons de cocktail de peroxydes qui sont envoyés dans les 4 zones de réaction du PE. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que ces 4 ballons (V1303 et V1304 A/B/C) ne respirent pas à l'atmosphère (point de rejet canalisé à supprimer). Tous les rinçages de ces ballons partent vers le ballon V1302 qui est réfrigéré et calorifugé ce qui permet notamment de réduire leurs émissions atmosphériques. Du fait du risque de décomposition des peroxydes, le point de rejet canalisé du ballon V1302 a un débouché à l'air libre vers le bas au niveau du sol dans une fosse de récupération. Le ballon V1302 est susceptible de contenir de l'isododécane (COV) dont la tension de vapeur est de 0,1 kPa à 20°C (FDS INEOS version 4 du 18/09/2020). Il ne s'agit pas d'un COV CMR (mentions de dangers H226/H304/H413) ;
- « Sécheur E 1901 » : il s'agit du sécheur GALA. Ce point de rejet canalisé n'existe plus à ce jour. Il est collecté vers l'oxydateur catalytique de l'unité PE (point de rejet canalisé à supprimer) ;
- « Accumulateur V1901 » : ce point de rejet canalisé existe toujours. Il s'agit du ballon d'alimentation des rotary valves qui alimentent les silos de dégazage. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que le point de rejet de l'évent de ce ballon est équipé d'un point de prélèvement ;
- « Silo antiblock V1703 » : ce silo stocke des billes de PE enrobées de silice qui servent à additiver le produit. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu voir ces billes qui sont solides et donc non susceptibles de générer des émissions de poussières au niveau du silo. Le point de rejet à l'atmosphère de ce silo V1703 doit être considéré comme un point de rejet diffus et non comme un point de rejet canalisé ;
- « Silos de dégazage V5101A et B / V5102 » : ce point de rejet canalisé n'existe plus à ce jour. Les 3 silos de dégazage sont collectés vers l'oxydateur catalytique de l'unité PE ;
- « oxydateur catalytique » : l'oxydateur catalytique du PE (unité CaOx) n'existait pas au moment de l'AP du 10/08/1999. Cet oxydateur permet de traiter les rejets atmosphériques du sécheur GALA et des silos de dégazage. Il est constitué des équipements suivants :
 - Filtre à chaussettes (S4201) : il sert à capter les poussières car le catalyseur dans le réacteur ne supporte que 1 mg de poussière par Nm³ de gaz.
 - Soufflante (K4201) : elle sert à véhiculer le gaz vers l'unité CaOx
 - Echangeur (E4201) : il sert au réchauffage du gaz (économie d'énergie)
 - Brûleur (E4202) : le combustible utilisé sur le brûleur est le fuel gaz du vapocraqueur
 - Réacteur (R4201) : c'est le réacteur d'oxydation catalytique. Le catalyseur utilisé est du platine/palladium (solide en nid d'abeille)

Observations :

L'exploitant transmet dans le délai d'**un mois** :

- la liste mise à jour des points de rejets canalisés de l'unité PE avec leurs caractéristiques (nom du point de rejet, diamètre, hauteur, débit, vitesse d'éjection, polluant, VLE). L'inspection attend a minima les points de rejets canalisés suivants :
 - Oxydateur catalytique CaOx
 - V1901
 - V1301 (torche sèche)
- le calcul du rendement d'épuration de l'oxydateur catalytique pour démontrer que celui-ci est supérieur à 98 % et que la VLE applicable pour les rejets en COVNM est donc de 50 mg/Nm³ (exprimée en carbone total) en application de l'article 27-7°-a de l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié ;

la note de calcul démontrant que les rejets atmosphériques du ballon V1302 sont (quasi) nuls en fonctionnement normal. Afin de vérifier ce point, l'exploitant proposera une mesure physique en sortie de cet émissaire pour constater l'absence de rejets en COV et détaillera la méthode proposée pour cette mesure.
Type de suites proposées : Sans suite (prescription inadaptée)
Proposition de suites : Sans objet (prescription à modifier par arrêté préfectoral complémentaire)

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les gaz polluants de l'unité PE sont captés à la source et canalisés vers des cheminées ou des événements. L'inspection n'a pas identifié de sources d'émissions diffuses qui devraient être captées et canalisées. Concernant les silos de stockage des produits finis après dégazage, l'exploitant a transmis les informations suivantes à l'inspection par courrier électronique du 17/02/2023 : « En considérant une concentration initiale d'éthylène dans le PE avant dégazage entre 3000 ppm (valeur design unité) et 1000 ppm (valeur mesurée), ils ont trouvé par calcul (modèle cumulatif par diffusion sphérique), une teneur en éthylène résiduel de 0,03 à 0,01 ppm après dégazage dans les silos ». L'unité PE répond aux objectifs de la prescription contrôlée qui vise à : - capter à la source les effluents gazeux ; - réduire les émissions diffuses ; - collecter les rejets canalisés à une cheminée pour permettre une meilleure dispersion des effluents gazeux ; - relier les différents points de rejets pour mettre en place un traitement des effluents atmosphériques (plus les polluants sont canalisés, plus il est facile de les regrouper pour les traiter).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater l'absence de produits pulvérulents au sein de l'unité PE. Les billes de PE enrobées de silice stockées dans le silo V1703 sont des billes solides non susceptibles de générer des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : Depuis le démarrage de l'unité PE, l'exploitant a pris diverses dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique : • les flux gazeux suivants, principalement composés d'éthylène et issus du process, sont lignés en permanence vers le vapocraqueur : ◦ Bleed gas en sortie de premier étage de pré-compresseur, ◦ Gaz de dégazage de l'extrudeuse (Azote + éthylène), ◦ Gaz de fuite des garnitures du pré-compresseur récupérés au niveau des ballons inter-étages du pré-compresseur (V1204), ◦ Gaz de fuite des garnitures HP de l'hyper-compresseur (V1205). • Mise en service du système Aqualine : il s'agit d'un système de recyclage de l'air de dégazage pour le séchage des granulés extrudés. • Récupération de la chaleur issue de la réaction d'oxydation catalytique (optimisation de l'efficacité énergétique) : la réaction dans le réacteur d'oxydation catalytique (R4201) nécessite d'une température de gaz d'environ 250°C. Afin d'économiser de l'énergie, le gaz est préchauffé en récupérant la chaleur du gaz à la sortie du réacteur à l'aide de l'échangeur E4201.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nombre de points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nombre de points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Depuis le démarrage de l'unité PE, l'exploitant a réduit le nombre de points de rejet dans le milieu naturel en collectant vers l'oxydateur catalytique les points de rejets canalisés suivants : • sécheur E 1901 (sécheur GALA) • silos de dégazage V5101A et B / V5102 Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une étude avait été lancée en 2021 pour collecter l'évent du V1901 vers l'oxydateur catalytique. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique (ETE) visant à collecter l'évent du V1901 à l'oxydateur catalytique. Cette ETE s'appuiera et/ou tiendra compte de : • l'étude réalisée en 2021 • les résultats des mesures en concentration en COVNM et COVT en sortie de cet émissaire (voir point de contrôle n°15) • l'étude des solutions pour modifier le point de rejet à l'atmosphère de l'évent du V1901 afin de favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (voir point de contrôle n°6) • l'étude des solutions visant à modifier le point de prélèvement et de mesure de l'évent du V1901 s'il s'avère que celui-ci présente des écarts aux documents normatifs de référence (voir point de contrôle n°8)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Points de rejets (cheminées / débouchés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (cheminées / débouchés)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu observer les points suivants : • le débouché des cheminées du V1301 (torche sèche du PE) et de l'oxydateur catalytique ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du rejet ; • le débouché du ballon V1302 est orienté vers le bas au niveau du sol dans une fosse de récupération à cause du risque de décomposition des peroxydes ; • l'évent du V1901 n'est pas conçu de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. En effet, le débouché à l'air libre de cet événement présente un coude qui oriente les effluents vers le bas, certainement pour éviter l'entrée d'eau en cas de pluie dans cet événement. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant présente ses propositions pour améliorer le point de rejet du V1901 afin de favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Ces propositions peuvent être incluses dans l'ETE demandée pour étudier le raccordement de ce point de rejet vers l'oxydateur catalytique (cf. point de contrôle n°5)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté d'entrée d'air extérieur pouvant diluer l'effluent pour les points de rejets canalisés suivants : • oxydateur catalytique (CaOx) • V 1901 (ballon d'alimentation des rotary valves qui alimentent les silos de dégazage) L'exploitant rappelle toutefois que tout le système d'air de l'unité PE est conçu pour ne pas être en dépression. Il peut donc y avoir des entrées d'air dans le process pour des raisons de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Constats : Les rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur la cheminée de l'oxydateur catalytique par différents laboratoires de contrôle (APAVE, BUREAU VERITAS, MANUMESURE) mentionnent des écarts aux documents normatifs de référence relatifs aux points de prélèvement d'échantillons et aux points de mesure. Toutefois, ces laboratoires indiquent que ces écarts aux normes n'ont pas d'impact sur le résultat des concentrations mesurées ou que le laboratoire « a mis en œuvre les équipements en adéquation avec la configuration des installations afin de minimiser l'impact des écarts sur les résultats de mesure » (rapport MANUMESURE de 2021). Suite à la visite terrain, l'inspection s'interroge également sur la conformité du point de prélèvement et d'analyse du V1901. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse ses propositions visant à améliorer les points de prélèvements et de mesure de ces 2 émissaires (CaOx et V1901). Pour le V1901, ces propositions peuvent être incluses dans l'ETE demandée pour étudier le raccordement de ce point de rejet vers l'oxydateur catalytique (cf. point de contrôle n°5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que : • la hauteur de la torche sèche du V1301 est supérieure à 10 mètres • la hauteur de la cheminée de l'oxydateur catalytique est supérieure à 10 mètres • la cheminée de l'évent du V1901 est supérieure à 10 mètres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation des systèmes de traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'oxydateur catalytique (CaOx) sont mesurés en continu avec des asservissements à des alarmes. Les résultats de ces mesures sont informatisés dans le système de conduite de l'unité. En marche normale, les principaux paramètres concernés sont les suivants : • température des fumées en entrée du réacteur (capteur 42T104) et en sortie (capteur 42T105) ; • delta P et débit d'alimentation des filtres pour surveiller l'encrassement du filtre à chaussettes S4201 (96 filtres dans 3 compartiments). La procédure PEFABCP0019 – version 2 – décembre 2021 intitulée « Mise en service du CaOx » décrit les alarmes de mises en sécurité du CaOx et les seuils associés. Concernant l'entretien et les actions de maintenance préventives du CaOx : • Filtre à chaussettes S4201 : ◦ les chaussettes du filtre sont nettoyées régulièrement par un automatisme (42KCY101) à l'aide de l'air en provenance du réseau « air maintenance » ◦ les 96 filtres du S4201 sont remplacées systématiquement chaque année (maintenance préventive) • Catalyseur du réacteur d'oxydation catalytique R4201 : ◦ la dernière opération de remplacement du catalyseur a eu lieu en 2014 • Instrumentation : ◦ contrôles préventifs semestriels sur l'unité CaOx Toutes les actions de maintenance sur l'unité CaOx sont tracées dans le logiciel SAP.
Observations : Dans un délai d' <u>un mois</u> , l'exploitant précisera : • la fréquence préconisée par le fabricant pour le remplacement du catalyseur du réacteur d'oxydation catalytique • la date prévue pour le prochain remplacement du catalyseur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Indisponibilité des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Indisponibilité des systèmes de traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : <u>Indisponibilités du CaOx :</u> • en 2022, le CaOx n'a connu aucune indisponibilité ; • les indisponibilités de l'unité CaOx sont très rares (< 3 jours d'indisponibilité par an) ; • l'arrêt du CaOx entraîne un avis « urgence 1 » (plus haut niveau de priorité) pour remettre le CaOx en service. <u>Configurations de repli du CaOx :</u> • la procédure PEFABCP0047 – révision 5 de juin 2022 intitulée « Traitement des effluents gazeux » prévoit 3 configurations de repli en cas de dysfonctionnement de l'unité CaOx : ◦ configuration 1 : silos de dégazage vers CaOx et sécheur à l'atmosphère via K1903 ◦ configuration 2 : silos de dégazage et sécheur vers l'atmosphère ◦ configuration 3 : silos de dégazage vers CaOx et sécheur à l'atmosphère via K1902 • aucune de ces 3 configurations n'a été mise en œuvre en 2022 ni au cours des dernières années ; • chaque mois, l'exploitant calcule les émissions de COV de l'unité CaOx en tenant compte des conditions de fonctionnement de l'unité et de l'éventuel recours à l'une des configurations de repli. Ces données sont transmises au service Environnement. <u>Formation du personnel à la conduite de l'unité CaOx :</u> • les opérateurs de l'unité CaOx reçoivent une formation spécifique sur la conduite de cette unité ; • lors de la visite en salle de contrôle, l'inspection a pu consulter le carnet d'habilitation de l'opérateur en poste et vérifier sa très bonne connaissance de l'unité CaOx et des paramètres importants pour la conduite de l'unité.
Observations : Dans un délai d' <u>un mois</u> , l'exploitant confirme que les données d'émissions de COV calculées pour l'unité PE sont bien intégrées dans les déclarations annuelles des émissions (GEREP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Produits et matériels de rechange des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Produits et matériels de rechange des systèmes de traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : L'exploitant dispose en magasin de 96 filtres de remplacement pour le filtre à chaussettes S4201 (maintenance préventive annuelle). La commande des 96 filtres est passée dès le remplacement des filtres pour les avoir en permanence en stock.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes d'exploitation des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'exploitant dispose de 3 procédures permettant de répondre aux exigences de la prescription contrôlée : • PEFABMOP042 – révision 1 – septembre 2022 : Manuel opératoire Unité D'oxydation catalytique (CaOx) – section 42 • PEFABCPO047 – révision 5 – juin 2022 : Traitement des effluents gazeux • PEFABCPO047 – révision 2 – décembre 2021 : Mise en service du CaOx
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Documents justificatifs liés aux systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2023, Documents justificatifs liés aux systèmes de traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Tous les documents justificatifs liés aux systèmes de traitement des effluents de l'unité PE (procédures, enregistrement dans le système d'exploitation de l'unité, tableaux de suivi, rapports de mesures, ...) demandés par l'inspection des installations classées ont été mis à disposition par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Programme de surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance mis en place par l'exploitant ne prévoit que le contrôle des rejets atmosphériques de l'oxydateur catalytique pour les polluants suivants : • éthylène • poussières Or, l'oxydateur catalytique est réglementé par l'article 27-7°-a) de l'arrêté ministériel du 2 février 2018 modifié : « Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. [...]. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO _x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH ₄) : • NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ; • CH₄ : 50 mg/m³ ; • CO : 100 mg/m³. »

Ainsi, le programme de surveillance de l'oxydateur catalytique <u>CaOx</u> doit prévoir la mesure en concentrations des polluants suivants : • COVNM • NO_x • CH₄ • CO • COVT (en lien avec les conclusions MTD du BREF WGC) • poussières (à cause des polluants à surveiller au titre de l'AP du 10/08/1999 pour le sécheur et les silos de dégazage) De plus, le programme de surveillance doit inclure l'émissaire du ballon <u>V1901</u> pour les polluants suivants : • COVNM (pour vérifier la conformité de cet émissaire à la VLE de l'AP du 10/08/1999. Considérant la VLE de 50 mg/Nm³ en éthylène de l'AP du 10/08/1999, la VLE en COVNM exprimée en carbone total sera prise égale à 42,9 mg/Nm³ sauf à ce que l'exploitant démontre que d'autres COV sont émis à cet émissaire) • COVT (en lien avec les conclusions MTD du BREF WGC) L'inspection préconise de ne pas mesurer la concentration en éthylène en sortie de ces 2 émissaires car il n'existe à ce jour aucun laboratoire français agréé ni même accrédité pour le mesurage des COV spécifiques. Considérant que l'éthylène n'est pas un COV CMR et qu'aucune VLE spécifique ne s'applique à cette substance, il est bien plus pertinent d'axer la surveillance des émissions de ces émissaires sur les paramètres COVNM et COVT permettant de quantifier l'ensemble de émissions de COV selon des méthodes de mesures normalisées mises en œuvre par des laboratoires agréés. Dans un délai d'<u>un mois</u>, l'exploitant transmettra la mise à jour de son programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'unité PE prenant en compte les remarques formulées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesures annuelles des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures annuelles des émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : A ce jour, des mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air de l'unité d'oxydation catalytique sont effectuées une fois par an pour les paramètres suivants : • éthylène • poussières L'exploitant a transmis les rapports de mesures réalisées en :

- 2018 par l'APAVE
- 2019 par BUREAU VERITAS
- 2020 par BUREAU VERITAS
- 2021 par MANUMESURE

En 2022, il n'y a pas eu de mesure des émissions de l'oxydateur catalytique car :

- le grand arrêt de l'unité s'est déroulé de fin février 2022 à fin juin 2022 ;
- l'analyse annuelle était prévue au second semestre 2022 ;
- l'unité PE a été arrêtée le 2 août 2022 et n'a redémarré qu'en janvier 2023.

Comme précisé dans le point de contrôle n°15, il convient que l'exploitant réalise au moins une fois par an des mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air de l'unité PE pour les points de rejets canalisés et les polluants suivants :

- Oxydateur catalytique :
 - COVNM
 - NO_x
 - CH₄
 - CO
 - COVT
 - Poussières
- Ballon V1901 :
 - COVNM
 - COVT

Par courrier électronique du 28 février 2023, l'exploitant a transmis la commande passée auprès de la société BUREAU VERITAS pour la réalisation de l'ensemble de ces mesures en mars 2023.

Concernant le recours à un laboratoire agréé et/ou accrédité, l'inspection rappelle que :

- il existe des laboratoires agréés pour le prélèvement et la mesure des poussières. Il convient que l'exploitant fasse appel à un de ces laboratoires agréés pour la mesure annuelle en poussières (la liste des laboratoires agréés est publiée par arrêté ministériel). Le dernier arrêté en vigueur est celui du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. A titre d'exemple, l'agence BUREAU VERITAS d'Aix-en-Provence est agréé pour le prélèvement de poussières mais pas pour l'analyse. Cela implique que l'analyse sera sous-traitée à un laboratoire agréé pour la mesure de poussières ;
- il n'existe pas à ce jour de laboratoires agréés ni même accrédités au titre de la norme FD X 43-319 relative aux mesures de COV spécifiques. Ainsi, les mesures d'éthylène ne sont faites ni sous agrément, ni sous accréditation selon la norme référencée dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, un laboratoire peut aussi être accrédité selon une méthode interne. Il est alors nécessaire de consulter la portée d'accréditation du laboratoire pour voir s'il dispose d'une telle accréditation (<https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>)

Ainsi, s'agissant de la surveillance des émissions d'éthylène, considérant que :

- il n'existe à ce jour aucun laboratoire français agréé ni même accrédité pour le mesurage des COV spécifiques ;

- l'éthylène n'est pas un COV CMR ;
- aucune VLE spécifique ne s'applique à cette substance que ce soit dans la réglementation nationale ou européenne ;
- le rapport de contrôle de BUREAU VERITAS de 2020 (référence 9554294/1.1.2.R du 14/12/2020) montre un écart important entre la concentration mesurée en éthylène (17,5 mg/Nm³) et celle mesurée en COVT (53,3 mg/Nm³) ;

l'inspection des installations classées considère qu'il est bien plus pertinent d'axer la surveillance des émissions des émissaires CaOx et V1901 sur les paramètres COVNM et COVT permettant de quantifier l'ensemble des émissions de COV selon des méthodes de mesures normalisées mises en œuvre par des laboratoires agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Méthodes de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Méthodes de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes à mettre en œuvre dans le cadre d'un contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement : • poussières totales : NF EN 13284-1 (novembre 2017) • COV spécifiques (éthylène) : FD X43-319 (novembre 2010) Les rapports de contrôle des mesures faites en 2020 et 2021 montrent : • Année 2020 : BUREAU VERITAS ◦ Poussières : BUREAU VERITAS est agréé pour le prélèvement des poussières (1a) mais pas pour leur analyse qui a été sous-traitée à Eurofins (agréé 1b). Ainsi le contrôle a été réalisé en appliquant la norme NF EN 13284-1 ; ◦ Ethylène : le laboratoire mentionne dans son rapport « Prélèvement de la phase gazeuse en VESSIE, et dosage en laboratoire d'analyses » mais ne cite pas de normes de référence. Ainsi, la mesure n'a pas été réalisée suivant la norme FD X43-319 citée dans l'avis du 22 février 2022. • Année 2021 : MANUMESURE : ◦ Poussières : MANUMESURE est agréé pour le prélèvement et la mesure de poussières (1a et 1b). La mesure a été réalisée suivant la norme NF EN 13284-1 ; ◦ Ethylène : le laboratoire mentionne dans son rapport « Méthode interne selon DIN 51872-04-A ». Ainsi, la mesure n'a pas été réalisée suivant la norme FD X43-319 citée dans l'avis du 22 février 2022.
Observations : L'inspection souhaite que l'exploitant se rapproche des laboratoires BUREAU VERITAS et MANUMESURE et leur demande : • pourquoi ils ne mettent pas en œuvre la norme FD X43-319 (novembre 2010) pour le mesurage de l'éthylène qui est un COV spécifique ? • Est-ce que leur laboratoire est accrédité pour la méthode interne qu'ils mettent en œuvre pour le mesurage de l'éthylène ? Dans un délai d'1 mois, l'exploitant fera un retour à l'inspection des réponses apportées par ces 2 laboratoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : VLE et durée des mesurages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, VLE et durée des mesurages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Constats : Dans les rapports de contrôles des laboratoires, les prestataires concluent sur la conformité des rejets sur la base de la moyenne des essais réalisés lorsque plusieurs prélèvements de 30 minutes sont réalisés. Or, l'arrêté du 2 février 1998 prévoit explicitement que « pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure ». Ainsi, le respect de la VLE s'entend essai par essai et non sur la moyenne des 3 essais. L'inspection invite donc l'exploitant à vérifier la conformité des rejets de son installation au regard de ce critère lors de la réception d'un rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1999, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

	Polluant	Concentration maximale	Débit ou flux	Norme
Purge de sécurité du réacteur V1301	Poussières Éthylène	40 mg/Nm ³ /	Discontinu 70 t/an	NFX 44052 NFX 43301
Stockage de peroxydes V 1303 et 1304	Isododécane	50 mg/Nm ³	1,5 Nm ³ /h	NFX 43301
Sécheur E 1901	Poussières Éthylène	40 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³	15 300 Nm ³ /h	NFX 44052 NFX 43301
Accumulateur V 1901	Éthylène	50 mg/Nm ³	24 Nm ³ /h	NFX 43301
Silo antiblock v 1703	Poussières	40 mg/Nm ³	24 Nm ³ /h	NFX 44052
Silos de dégazage V 5101A et B / V5102	Poussières Éthylène	40 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³	7 889 Nm ³ /h	NFX 44052 NFX 43301

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, lors d'un contrôle réglementaire, le respect de la VLE

s'entend essai par essai et non sur la moyenne des 3 essais.

Oxydateur catalytique :

- les concentrations en poussières mesurées en sortie de l'oxydateur catalytique qui collecte les émissions du sécheur et des silos de dégazage sont conformes aux dispositions de l'AP du 10/08/1999 (VLE = 40 mg/Nm³) :
 - 2020 : 0,36 mg/Nm³
 - 2021 : 6,1 mg/Nm³
- les concentrations mesurées en éthylène en sortie de l'oxydateur catalytique qui collecte les émissions du sécheur et des silos de dégazage sont conformes aux dispositions de l'AP du 10/08/1999 (VLE = 50 mg/Nm³) :
 - 2020 : 17,5 mg/Nm³
 - 2021 : 5,73 mg/Nm³
- **A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de contrôle réglementaire pour les différents paramètres réglementés de l'oxydateur catalytique (article 27-7°-a de l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié) : COVNM, CO, CH₄, NO_x. Ainsi, il n'est pas possible de conclure aujourd'hui sur le respect des VLE applicables à l'oxydateur catalytique.**

Ballon V1901 :

- A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de contrôle réglementaire pour le paramètre éthylène réglementé en sortie de l'évent du V1901. Comme mentionné dans le point de contrôle n°15, l'inspection juge plus pertinent d'axer les contrôles réglementaires de cet émissaire sur les polluants COVNM et COVT. **Considérant la VLE de 50 mg/Nm³ en éthylène de l'AP du 10/08/1999, la VLE en COVNM exprimée en carbone total sera prise égale à 42,9 mg/Nm³ sauf à ce que l'exploitant démontre que d'autres COV sont émis à cet émissaire.**

Dès réception des résultats des prochaines campagnes de mesures en sortie du CaOx et du V1901, l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet